

LA SEMAINE JURIDIQUE

SOCIAL

26 FÉVRIER 2019, HEBDOMADAIRE, N° 8 ISSN 1774-7503

1054

Vers une modification de la tarification des accidents du travail ?

Étude Armel Pécheul

1055 Contentieux de la sécurité sociale - Contentieux de la tarification : saisir la cour d'appel d'Amiens (Formule commentée, Camille-Frédéric Pradel, Virgile Pradel et Perle Pradel-Boureaux)

1056 CHSCT - Expertises pour risque grave ou projet important. Panorama de jurisprudence : 2^e semestre 2018 (Étude Frédéric-Guillaume Laprévotte)

1061 Syndicats - Conditions d'application du statut protecteur lié à un mandat de défenseur syndical (Cass. soc., 16 janv. 2019, note Yannick Pagnerre)

Act. 78 En questions - L'emploi de travailleurs étrangers en France (Aperçu rapide, Lionel Paraire et Julie Maréchal)

1057 Rupture du contrat de travail - Le harcèlement moral ne vicia pas en soi le consentement (Cass. soc., 23 janv. 2019, note Grégoire Loiseau)

1058 Comité d'entreprise - Recours par un comité d'établissement à un expert-comptable pour l'examen de ses comptes après la loi du 17 août 2015 (Cass. soc., 16 janv. 2019, note Victoria Piccoli)

Sommaire

Actualités

page 3

Aperçu rapide, Lionel PARAIRE, Julie MARÉCHAL, *En questions : l'emploi de travailleurs étrangers en France* p. 3, L'information en continu p. 5, Informations professionnelles p. 12

Étude

page 13

- 1054 **Doctrine** Armel PÉCHEUL - Vers une modification de la tarification des accidents du travail ?
- 1055 **Formule** Virgile PRADEL, Camille-Frédéric PRADEL, Perle PRADEL-BOUREUX - Contentieux de la tarification : saisir la cour d'appel d'Amiens
- 1056 **Pratique sociale** Frédéric-Guillaume LAPRÉVOTE - Expertises pour risque grave ou projet important, Panorama de jurisprudence : 2^e semestre 2018

Jurisprudence

page 28

RELATIONS INDIVIDUELLES

- 1057 Grégoire LOISEAU - Le harcèlement moral ne vicie pas en soi le consentement (Cass. soc., 23 janv. 2019)

RELATIONS COLLECTIVES

- 1058 Victoria PICCOLI - Recours par un comité d'établissement à un expert-comptable pour l'examen de ses comptes après la loi du 17 août 2015 (Cass. soc., 16 janv. 2019)
- 1059 Damien CHATARD - Conséquences de la dévolution du patrimoine du comité d'entreprise de la société absorbée à celui de la société absorbante (Cass. soc., 16 janv. 2019)
- 1060 Thibault LAHALLE - Portée d'une décision du ministre du Travail confirmant une décision de refus d'homologation (Cass. soc., 19 déc. 2018)
- 1061 Yannick PAGNERRE - Conditions d'application du statut protecteur lié à un mandat de défenseur syndical (Cass. soc., 16 janv. 2019)

CONTENTIEUX

- 1062 Lydie DAUXERRE - Appréciation du respect du délai de recours hiérarchique à la date de réception du pli le contenant par le ministre du Travail (CE, 30 janv. 2019)

INDEX

A

Accidents du travail et maladies professionnelles
- Cotisations.....1054, 1055

C

CHSCT
- Expertise1056

Comité d'entreprise
- Comité d'établissement1058
- Fonctionnement.....act. 83
- Moyens1059

Contentieux de la sécurité sociale
- Contentieux technique de la sécurité sociale.....1055
- Contrôle URSSAFact. 85

Contentieux du travail
- Procédure.....1062

Cotisations et contributions sociales
- Contrôle URSSAFact. 84

D

Détachement
- Lutte contre la fraudeact. 79

Droit pénal du travail
- Infractions routières.....act. 80

E

Élections professionnelles
- Éligibilitéact. 86

J

Journal Officiel
- Publicationact. 82

L

Licenciement pour motif économique
- Plan de sauvegarde de l'emploiact. 87

Suite de l'index page suivante >

1055 Contentieux de la tarification : saisir la cour d'appel d'Amiens

Camille-Frédéric PRADEL,
docteur en droit, avocat au barreau de Paris

Virgile PRADEL,
docteur en droit, avocat au barreau de Paris

Perle PRADEL-BOUREUX,
docteur en droit, avocat au barreau de Paris

FORMULE. – Assignation devant la cour d'appel d'Amiens spécialement désignée (COJ, art. L. 311-16 et D. 311-12)

ASSIGNATION DEVANT LA COUR D'APPEL D'AMIENS SPECIALEMENT DESIGNEE CONFORMEMENT AUX ARTICLES L. 311-16 ET D. 311-12 DU CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

L'an [à indiquer par l'huissier de justice],
Le [à indiquer par l'huissier de justice],

À la demande de :

La société [Nom Société]
[Forme Société]

Ayant son siège [Adresse siège Société]

N° de Siren : [Remplir n° SIREN]

Prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat

[Compléter]

Chez qui domicile est élu, lequel se constitue et occupera sur la présente et ses suites.

J'ai

[coordonnées de l'huissier de justice ;
nom, prénom, adresse de l'huissier de justice]

Donné assignation à :

La caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT)

de [Nom de l'organisme],

ayant son siège [Siège de l'organisme]

La société [Nom Société] conteste la décision de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) de [Nom de l'organisme] datée du [date décision].

Si un recours gracieux a été préalablement formé devant la CARSAT :

Les diligences suivantes ont été entreprises afin de parvenir à une résolution amiable du litige. Comme il est envisagé à l'article R. 142-13-2 du Code de la sécurité sociale, une réclamation gracieuse a été introduite dans les conditions de délai (V. pièce n° [Compléter]).

En présence d'une décision implicite de rejet de ce recours gracieux :

La CARSAT de [Nom de l'organisme] est restée taisante, au-delà du délai de deux mois mentionnés au cinquième alinéa de l'article R. 142-13-2 du Code de la sécurité sociale. Ce silence de la CARSAT caractérise malheureusement un rejet de la demande gracieuse.

En présence d'une décision explicite de rejet de ce recours gracieux :

La CARSAT de [Nom de l'organisme] a malheureusement rejeté cette réclamation. La décision de rejet du recours gracieux est jointe à la présente (V. pièce n° [Compléter]).

Que le rejet de ce recours gracieux soit implicite ou explicite :

Cette démarche gracieuse n'ayant ainsi malheureusement pas abouti, la société [Nom Société] est contrainte d'assigner la CARSAT de [Nom de l'organisme] devant la cour d'appel d'Amiens.

Conformément aux dispositions de l'article R. 142-13-1 du Code de la sécurité sociale, une copie de la décision attaquée est jointe à la présente assignation (V. pièce n° [Compléter])

Un procès est donc intenté à l'encontre de la CARSAT de [Nom de l'organisme], pour les raisons ci-après exposées, devant :

La cour d'appel d'Amiens, siégeant

14 rue Robert de Luzarches

CS 32 722

80 027 Amiens cedex 01,

La CARSAT de [Nom de l'organisme] est convoquée à comparaître devant la cour d'appel à l'audience du :

[date de l'audience]

à [heure de l'audience]

Vous trouverez annexée à la présente l'ordonnance de la Première Présidente de la cour d'appel d'Amiens, fixant les dates d'audience pour les litiges mentionnés au 4° de l'article L. 142-2 du Code de la sécurité sociale (V. pièce n° [Compléter])

Attention :

Suivant les dispositions de l'article L. 142-9 du Code de la sécurité sociale figurant dans une section dudit code intitulée « Assistance et représentation » :

« Les parties peuvent se défendre elles-mêmes.

Outre les avocats, peuvent assister ou représenter les parties :

1° Leur conjoint ou un ascendant ou descendant en ligne directe ;

2° Leur concubin ou la personne à laquelle elles sont liées par un pacte civil de solidarité ;

3° Suivant le cas, un travailleur salarié ou un employeur ou un travailleur indépendant exerçant la même profession ou un représentant qualifié des organisations syndicales de salariés de salariés ou des organisations professionnelles d'employeurs ;

4° Un administrateur ou un employé de l'organisme partie à l'instance ou un employé d'un autre organisme de sécurité sociale ;

5° Un délégué des associations de mutilés et invalides du travail les plus représentatives ou des associations régulièrement constituées depuis cinq ans au moins pour œuvrer dans les domaines des droits économiques et sociaux des usagers ainsi que dans ceux de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la pauvreté.

Le représentant doit, s'il n'est pas avocat, justifier d'un pouvoir spécial ».

Attention :

Si la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) de [Nom de l'organisme] ne comparait pas, elle s'expose à ce qu'une décision de la cour d'appel d'Amiens soit rendue contre elle sur les seuls éléments fournis par son adversaire.

Rappel des faits

[Compléter]

Objet de la demande – Exposé des moyens en fait et en droit

[Compléter]

Il est demandé à la cour d'appel d'Amiens de :

Par ces motifs,

Vu l'article, [désigner les textes applicables]

Recevoir la société [Nom Société] en sa demande ;

L'y dire fondée et y faisant droit ;

Juger,

[Compléter]

Bordereau des pièces justificatives

Pièce n° 1 – Décision de la CARSAT attaquée

Pièce n° 2 – K bis de la société [Nom Société]

Pièce n° 3 – Ordonnance fixant les dates d'audience pour les litiges mentionnés au 4° de l'article L. 142-2 du Code de la sécurité sociale

Pièce n° 4 – Recours gracieux devant la CARSAT, avec le RAR du recours adressé*.

Pièce n° 5 – Décision de rejet du recours gracieux par la CARSAT*

Pièce n° 6 – Autre pièce*

* Le cas échéant

COMMENTAIRES

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle a profondément modifié le contentieux technique de la tarification. Ce contentieux est défini au 4° de l'article L. 142-2 du Code de la sécurité sociale. Il comprend les litiges relatifs « *aux décisions des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses de mutualité sociale agricole concernant, en matière d'accidents du travail agricoles et non agricoles, la fixation du taux de cotisation, l'octroi de ristournes, l'imposition de cotisations supplémentaires et, pour les accidents régis par le livre IV du code [de la sécurité sociale], la détermination de la contribution prévue à l'article L. 437-1* ».

Les recours contentieux portant sur ces matières sont, depuis le 1^{er} janvier 2019, tranchés par la cour d'appel d'Amiens, spécialement désignée conformément aux articles L. 311-16 et D. 311-12 du Code de l'organisation judiciaire. La cour d'appel d'Amiens statue en premier et dernier ressort (CSS, art. R. 142-13-5).

Une sous-section 2 du Code de la sécurité sociale intitulée « *Procédure applicable aux litiges mentionnés au 4° de l'article L. 142-2 du Code de la sécurité sociale* » (V. CSS, art. R. 142-13 à R. 142-13-5) organise une procédure contentieuse spécifique. Sous réserve de ces dispositions particulières, les demandes portées devant la cour d'appel d'Amiens sont formées, instruites et jugées selon les dispositions du Code de procédure civile (CSS, art. R. 142-1-A, II°).

À peine de forclusion, la cour d'appel d'Amiens est saisie avant un **délai de 2 mois** à compter de la date de réception de la décision contre laquelle l'intéressé entend former un recours (CSS, art. R. 142-13-2).

Les dispositions relatives au recours amiable préalable obligatoire ne s'appliquent pas au contentieux de la tarification. Le texte envisage en revanche toujours une **démarche gracieuse préalable**, qui est facultative. Au cas où le requérant aurait, au préalable, dans les conditions de délai précité saisi la caisse d'une réclamation gracieuse, **le délai de recours contentieux commence à courir du jour où est notifiée la décision de la caisse sur le recours gracieux**. Toutefois, si à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, l'intéressé n'a pas reçu notification d'une telle décision, le recours doit être regardé comme **implicitement rejeté et le délai imparti pour saisir la cour ne court qu'à comp-**

ter du jour où intervient cette décision implicite de rejet (CSS, art. R. 142-13-2, 5^e al.).

La nouvelle procédure comporte une nouveauté. **Le recours est formé par voie d'assignation à une audience préalablement indiquée par le premier président ou son délégué**. L'assignation est l'acte d'huissier de justice par lequel le demandeur cite son adversaire à comparaître devant le juge (CPC, art. 55). L'assignation est datée et signée par l'huissier de justice. Ce recours à un huissier de justice est une nouveauté importante. La CNITAAT était saisie par un simple courrier en RAR, adressé au secrétariat général de la cour.

La cour d'appel d'Amiens a mis en ligne une ordonnance du 3 janvier 2019 de la Première présidente de la cour d'appel, fixant **les dates d'audiences qui se tiendront en 2019** devant la cour d'appel pour les litiges mentionnés au 4° de l'article L. 142-2 (<https://www.cours-appel.justice.fr/sites/>). Cette ordonnance organise les audiences pour la **seule année 2019**. Au-delà, le demandeur est invité à se rapprocher du greffe de la cour d'appel d'Amiens, via le site internet de la cour, afin de disposer d'informations à jour.

Le Code de la sécurité sociale prévoit qu'une copie de la décision attaquée est jointe à cette assignation (CSS, art. R. 142-13-1). Aux termes de l'article 56 du Code de procédure civile, l'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice :

1° L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;

2° L'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit ;

3° L'indication des modalités de comparution devant la juridiction et la précision que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire ;

4° Le cas échéant, les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier.

Elle comprend en outre l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée. Ces pièces sont énumérées sur un bordereau qui lui est annexé.

Sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle

intéresse l'ordre public, l'assignation précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige. Elle vaut conclusions.

Attention

Le Code de la sécurité sociale précise qu'à peine de caducité du recours, une copie de l'assignation est déposée au greffe de la cour d'appel d'Amiens avant la date fixée pour l'audience (CSS, art. R. 142-13-1).

À noter qu'en Île-de-France, la caisse compétente en droit de la tarification AT-MP est la **Caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France (CRAMIF)**. Dans la formule ci-dessus, la référence à la CARSAT est alors remplacée en conséquence.

Le commentaire vaut aussi pour les **décisions des caisses de mutualité sociale agricole**.

Par ailleurs, les contentieux initiés avant le 1^{er} janvier 2019 devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNI-TAAT) demeurent instruits et jugés par cette même cour (D. n° 2018-928, 29 oct. 2018, art. 17, V°), qui siège également à Amiens.

MOTS-CLÉS : Contentieux de la sécurité sociale - Contentieux technique de la sécurité sociale - Contentieux de la tarification - Assignation devant la cour d'appel d'Amiens
Accidents du travail et maladies professionnelles - Cotisations - Contentieux - Assignation devant la cour d'appel d'Amiens

TEXTES : CSS, art. R. 142-13 à R. 142-13-5. - CPC, art. 55 et 56. - COJ, art. L. 311-16 et D. 311-12. - L. n° 2016-1547, 18 nov. 2016. - D. n° 2017-13, 5 janv. 2017. - D. n° 2018-928, 29 oct. 2018

Kiosque

*Consultez vos revues sur
tablette, smartphone et PC*!*

SERVICE INCLUS
DANS VOTRE
ABONNEMENT



Un accès simple et rapide à vos archives



Un confort de lecture



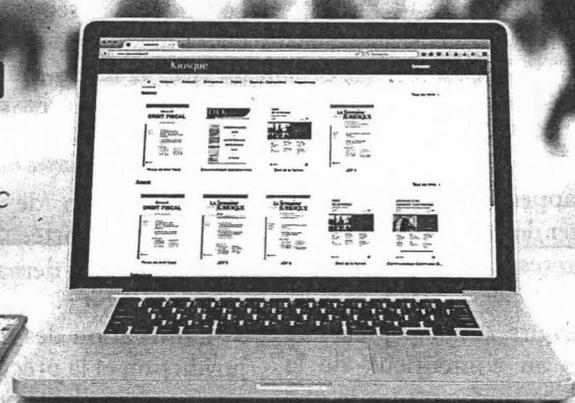
Un accès optimisé pour chaque support



Vos articles en lecture audio**

Nouveau
Version Web*

Vos revues accessibles à tout moment sur votre PC





www.lexisnexis.fr/lexiskiosque

* Sauf La Semaine Juridique Notariale et Immobilière
** Dans l'appli uniquement